

**BRÉSIL – MESURES VISANT L'IMPORTATION
DE PNEUMATIQUES RECHAPÉS**

Rapport de situation du Brésil

Addendum

La communication ci-après, datée du 9 juillet 2009 et adressée par la délégation du Brésil au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 21:6 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Rapport de situation sur la mise en œuvre des recommandations et
décisions de l'ORD concernant l'affaire *Brésil – Mesures
visant l'importation de pneumatiques rechapés*
(WT/DS332)

1. Le Brésil présente ce rapport conformément à l'article 21:6 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends.
2. Le 17 décembre 2007, l'Organe de règlement des différends ("ORD") a adopté le rapport du Groupe spécial et le rapport de l'Organe d'appel dans l'affaire *Brésil – Mesures visant l'importation de pneumatiques rechapés* (WT/DS332). À la réunion de l'ORD du 15 janvier 2008, le Brésil a informé l'ORD de son intention de mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD. À la même réunion, le Brésil a dit qu'il aurait besoin d'un "délai raisonnable" pour ce faire, conformément à l'article 21:3 du Mémoire d'accord.
3. En janvier 2008, le Brésil et les CE ont engagé des discussions en vue de convenir d'un "délai raisonnable". La question a été soumise à arbitrage par les CE conformément à l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord le 4 juin 2008. L'arbitre a été désigné par le Directeur général le 26 juin 2008. La décision arbitrale, distribuée le 29 août 2008, a établi que le délai raisonnable pour la mise en œuvre était de 12 mois.
4. Comme le Brésil l'a annoncé dans ses précédents rapports de situation concernant ce différend (WT/DS332/19; WT/DS332/19/Add.1; WT/DS332/19/Add.2; WT/DS332/19/Add.3), la Cour suprême était près de statuer au sujet de l'action en justice engagée par l'exécutif (Allégation de violation d'un précepte fondamental – ADPF n° 101) dans le but d'obtenir une décision définitive visant à empêcher les tribunaux des instances inférieures de prononcer des injonctions préliminaires autorisant les importations de pneumatiques usagés et à annuler les injonctions déjà octroyées.

5. Le 24 juin 2009, la Cour suprême a rendu une décision finale concernant l'ADPF 101. Huit des neuf juges ont statué en faveur de la proposition de l'exécutif selon laquelle l'importation de pneumatiques usagés compromettrait des préceptes constitutionnels fondamentaux se rapportant aux droits humains à la santé et à un environnement équilibré, énoncés aux articles 170, 196 et 225 de la Constitution de la République fédérative du Brésil. Plus spécifiquement, le juge rapporteur a conclu – et elle a été suivie dans ces conclusions par sept des autres juges concernés:

- que le règlement interdisant l'importation de pneumatiques usagés au Brésil était constitutionnellement valable;
- que les décisions des tribunaux autorisant l'importation de pneumatiques usagés étaient contraires à la Constitution fédérale et cessaient, rétrospectivement et prospectivement, de produire tous leurs effets juridiques;
- que les décisions des tribunaux, qui étaient devenues *res judicata*, cessaient aussi de produire leurs effets juridiques, sauf pour ce qui concerne les admissions de pneus usagés ayant déjà eu lieu.

6. Le résultat de l'ADPF 101 est conforme aux valeurs et principes fondamentaux qui guident l'ordre constitutionnel. La décision de la Cour suprême appuie une politique d'intérêt général cruciale suivie par le gouvernement brésilien pour protéger la population brésilienne contre les risques associés à la production, au transport et à l'accumulation des pneus usagés. Dans le cadre juridique constitué par l'article XX b) du GATT de 1994, le Groupe spécial et l'Organe d'appel ont reconnu la contribution clé de la prohibition à l'importation de pneus rechapés au succès de cette politique. La Cour suprême du Brésil est arrivée à une conclusion similaire en ce qui concerne l'importation de pneus usagés autorisée par certains tribunaux des instances inférieures et, ce faisant, a pris une disposition extrêmement importante permettant au Brésil de se mettre pleinement en conformité avec les recommandations et décisions adoptées par l'ORD dans ce différend.
